

Maison de la Forêt Privée

13, rue de la Croix de la Cadoue

86240 SMARVES

Tél : 06 12 90 94 43

Courriel : poitou-charentes@fransylva.fr

<https://www.fransylva.fr/n/poitou-charentes/n:2833>

Les aspects fiscaux des ventes de bois

Déclaration des revenus d'une vente de coupe de bois (IRPP et Contributions Sociales)

(Code Général des Impôts, article n° 76)

Le prix réel d'une vente de coupe de bois **n'est pas imposable ni soumis à déclaration.**

Les revenus procurés par la vente des bois sont des bénéfices agricoles soumis au **régime forfaitaire forestier**. Que vous ayez vendu ou non des coupes dans l'année, vous devez déclarer le revenu cadastral de vos parcelles en nature de bois [pour les sylviculteurs-personne physique].

(Formulaire à part : "déclaration complémentaire des revenus" N° 2042 C PRO, § 5, revenus agricoles, régime du forfait, ligne "**Revenus des exploitants forestiers**" **5HD ; 5ID ; 5JD**).

En contrepartie, les ventes réelles réalisées éventuellement dans l'année ne sont pas imposables.

Si vous n'êtes pas cotisant MSA sur vos bois, reportez également ce forfait forestier à la 4^e page de la 2042 C PRO sur la ligne **5 HY au titre des Contributions Sociales** (imposables à 17,20 % pour les revenus de 2017).

Pour les Groupements Forestiers et autres formes sociétaires, le gérant doit remplir une déclaration spéciale de synthèse : le forfait forestier est à y inscrire sur le formulaire 2342 avec la liste des associés et le nombre des parts de chacun sur son annexe 2343. Chaque associé reporte le montant de sa quote-part sur sa déclaration 2042 C personnelle.

Depuis 2004, sur l'avis d'imposition TAXES FONCIÈRES, au niveau de la dernière bande horizontale, est apparue une nouvelle case **Base du forfait forestier (3)**. C'est le montant du revenu cadastral servant de base à l'imposition du bénéfice forfaitaire forestier dans la commune considérée, aimablement calculé par le Centre des Finances Publiques, Service des Impôts des Particuliers (S.I.P.) et que chaque propriétaire doit reporter sur sa déclaration complémentaire de revenus annuels 2042 C PRO "Revenus 2017 Professions non salariées".

Vente d'une coupe de bois et T.V.A.

L'assujettissement à la TVA est **obligatoire** au 1^{er} janvier et pour une période minimale de trois ans si, dans les deux années consécutives précédentes, le montant cumulé des recettes issues des ventes de bois dépasse **92 000 €**. En cas de recettes exceptionnelles provenant de la vente de bois sinistrés, ce seuil est multiplié par trois, soit 276 000 € (instruction fiscale du 21 mars 1984, BOI 3 I-1-84).

L'assujettissement à la TVA peut être volontaire (en particulier lorsque le montant des dépenses dépasse celui des recettes).

Le taux de T.V.A. applicable à une coupe de bois sur pied ou bord de route est de **10 % pour le bois énergie** (bois de chauffage ou bois à plaquettes) et de **20 % dans tous les autres cas**.

Les déclarations de TVA se font par télédéclaration après avoir ouvert un compte dans votre espace professionnel auprès de votre centre des impôts.

.../...

"Une forêt privée gérée et préservée au service des générations futures"

Tout propriétaire de bois non assujéti à la T.V.A. peut obtenir un remboursement forfaitaire de T.V.A. pour compenser les TVA qu'il a payées sur ses achats, frais et prestations de services pendant la durée de production des arbres vendus. Pour cela, il doit :

. demander son n° S.I.R.E.N. à son Centre Départemental des Impôts (pour se faire connaître) ; [Note D.G.I. du 22/12/1999 "demandes ponctuelles" R.F.A. – C.F.E. impôts]. Cette immatriculation est gratuite (payante à la Chambre d'Agriculture) ;

. remplir *l'imprimé n° 3520-SD "Remboursement forfaitaire aux exploitants agricoles"* et le renvoyer au Centre Départemental des Impôts avant le 31 décembre de l'année suivant les encaissements, et de préférence avant le 1^{er} mars. Depuis 2017, vous n'êtes plus tenu de fournir les attestations annuelles d'achats de vos acheteurs professionnels, mais vous devez les conserver pour pouvoir les présenter au service instructeur s'il les réclame.

Joindre un RIB pour le virement du remboursement.

Le montant du remboursement forfaitaire représente 4,43 % du montant des coupes de bois vendues à des professionnels assujéti à la TVA. Les demandes de remboursement forfaitaire de TVA ne font l'objet d'un paiement que lorsque le montant est égal ou supérieur à 8 €.

Le n° S.I.R.E.N. permet également de bénéficier de la T.V.A. à taux réduit à 10 % pour l'ensemble des travaux forestiers, "le propriétaire forestier ou sylviculteur étant ainsi considéré comme un exploitant agricole au titre d'une activité fiscalement dénommée exploitation forestière, sans qu'il soit tenu de cotiser à la M.S.A." (sic).

(Loi de Finances rectificative n° 2000-656 du 13 Juillet 2000, article 5).

Contribution Volontaire Obligatoire (C.V.O.) sur une vente de bois

Depuis le 1^{er} septembre 2005, une Contribution Volontaire Obligatoire (C.V.O.) est due sur toutes les ventes de bois.

But : - assurer des actions de communication et d'analyses économiques forestières ;

- aide à la formation forestière (stages FO GE FOR) ;

- aider à l'établissement de normes (N.F. bois) et à la certification forestière.

Comment : l'acheteur prélève la contribution au nom du vendeur et la reverse à l'organisme gestionnaire France Bois Forêt. Le vendeur perçoit le prix de vente diminué du montant de la C.V.O. Alternative, le propriétaire forestier déclare et verse directement sa CVO à France Bois Forêt.

Taux : - 0,5 % sur le prix HT du bois sur pied, 0,33 % pour les bois abattus bord de route, 0,25% rendu usine et 0,15 % pour le bois énergie (qu'il soit vendu sur pied, bord de route ou livré) ;

- la C.V.O. est exonérée de T.V.A.

Nota : toute vente de bois de feu est soumise à la CVO, y compris les ventes de bois de feu à des particuliers. La CVO est payable sur le Hors Taxe pour les propriétaires forestiers assujéti à la TVA.

Attention ! : Vérifiez votre code APE. Si celui-ci est enregistré sous le n° 02.20Z, vous risquez de recevoir des relances pour le paiement de la CVO de la part de France Bois Forêt.

Vous devez répondre en indiquant que vous n'êtes pas exploitants forestiers, mais sylviculteurs. Il vous faut par ailleurs écrire à l'INSEE (lettre simple) en demandant la rectification de votre code APE afin d'éviter toute relance intempestive. La sylviculture relève du code APE **02.10Z**.

(Direction régionale de l'INSEE – Aquitaine - 33, rue de Saget à 33076 Bordeaux Cedex)

Tous les formulaires administratifs et des conseils personnalisés sont à votre disposition auprès de votre représentation départementale de votre syndicat professionnel FRANSYLVA en POITOU-CHARENTES.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,



Mise à jour le 28 janvier 2018

Pierre LANDRÉ

Vice-Président de FRANSYLVA en POITOU-CHARENTES

Référént fiscal et représentant départemental de la Charente

Retrouvez toutes les notes d'information de votre syndicat [depuis octobre 2009] sur "Espace adhérents" du site de la forêt privée <http://www.fransylva.fr/n/nouvelle-aquitaine/n:2833>